

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/140

DÉLIBÉRATION N° 21/072 DU 23 AVRIL 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS EN VUE DE COMPLÉTER L'APERÇU DES DONNÉES DE CARRIÈRE DES TRAVAILLEURS D'OUTRE-MER ET DE PERMETTRE AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS D'EXERCER DIVERSES MISSIONS LÉGALES RELATIVES AU CALCUL DE LA PENSION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'association sans but lucratif SIGEDIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. SIGEDIS est une association publique sans but lucratif qui conserve toutes les données de carrière des travailleurs du secteur public et privé.
2. Par cette demande, l'association souhaite mettre en place un flux d'échange de données à caractère personnel des assurés sociaux ayant souscrit à la Sécurité Sociale d'Outre-Mer (SSOM), aujourd'hui administrée par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), en vue de compléter l'aperçu des données de carrière des travailleurs d'Outre-Mer et de permettre au Service fédéral des pensions (SFP) d'exercer diverses missions légales relatives au calcul de la pension.

3. Les données souhaitées par SIGEDIS sont, par assuré social ayant souscrit à la SSOM, les suivantes: le numéro NISS de l'assuré social, la période d'assurabilité (dates de début et de fin), le numéro d'inscription ONSS de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur et le nom de l'entreprise.
4. Cet échange de données avec l'ONSS s'inscrit d'abord dans le cadre d'un traitement plus rapide, plus efficace et automatisé des données de sécurité sociale nécessaires pour la pension. Par ailleurs, les données serviront également à la création proactive et à la recherche d'anomalies dans la carrière de l'individu afin de s'assurer que cette dernière est correcte et complète et permettre ainsi à l'assuré de consulter ses données sur le site mycareer dès qu'il le souhaite.
5. Les données de l'ONSS arriveront chez SIGEDIS en passant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles seront communiquées sous la forme d'un fichier CSV. Pour sécuriser le transfert, le fichier sera accompagné d'une enveloppe technique. Le tout sera ensuite déposé sur un serveur « FTP », lui aussi sécurisé. A la réception, SIGEDIS effectuera elle-même les vérifications techniques et récupérera les données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. La communication de données à caractère personnel par l'Office National de Sécurité Sociale à l'association sans but lucratif SIGEDIS doit, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6, 1, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions décrites est remplie. Ainsi le traitement de données à caractère personnel est licite pour autant qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (voir le point c).
8. Les textes réglementaires qui permettent à SIGEDIS de récolter les données en vue de compléter l'aperçu de carrière des travailleurs d'Outre-Mer et d'obtenir un signal pour l'existence de droit dans le schéma de la SSOM sont la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses* en ce qui concerne le secteur public et l'arrêté royal du 1er octobre 2003 *relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière* en ce qui concerne le secteur privé. Le comité prend acte que ces tâches, appartenant autrefois à CIMIRE, ont été reprises par SIGEDIS via un Protocole de collaboration entre CIMIRE et SIGEDIS du 21

février 2007 et un Protocole de collaboration entre CIMIRE et SIGEDIS du 17 septembre 2008¹.

9. Concernant le régime de travailleurs salariés, SIGEDIS a besoin d'un aperçu des données de carrière des travailleurs d'Outre-Mer dans le cadre de l'exercice par le SFP des missions légales suivantes:

- la vérification des conditions de carrière pour le droit à une pension anticipée (article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 *portant application des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions*);
- la limitation à l'unité (article 10bis, § 1er, alinéa 1er² et § 1er, alinéa 3³, de l'arrêté royal n°50 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1983 *portant application de l'article 10bis de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*);
- la réduction du montant de base dans le cadre de la garantie de la rémunération en pension des prestations effectives de l'année basculante (article 10bis, § 1er, alinéa 2⁴ et § 1er, alinéa 4⁵ et § 2bis, 1^o⁶, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*);
- l'empêchement de l'octroi de jours assimilés résultant de la conservation des droits car pendant cette période de conservation des droits, il y existe des périodes d'assurance dans un autre système (article 34, § 1er, Q et § 2, point 6, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *établissant le règlement général de la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*);
- la régularisation des périodes d'études (article 7, § 1er, alinéa 2, 2^o, dispositions sous c) et d) et article 7, § 1er, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *fixant le règlement général concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*);
- l'octroi de la pension de retraite du salarié au conjoint divorcé. Le conjoint divorcé n'a cependant pas la possibilité d'obtenir une pension de retraite pour les années durant lesquelles celui-ci peut obtenir une pension de retraite ou une prestation valable comme telle dans le cadre d'un autre régime belge, d'un régime issu d'un pays étranger ou encore d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international (article 78 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *fixant le règlement général des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés*).

10. SIGEDIS a également besoin d'un signal pour l'existence de droit dans le schéma de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer en ce qui concerne l'exercice par le SFP des missions légales suivantes:

¹ <https://www.frankrobbe.be/wp-content/uploads/2021/04/Protocol-de-collaboration-CIMIRE-SIGeDIS.pdf>.

² Pour la pension de retraite.

³ Pour la pension de survie.

⁴ Pour la pension de retraite.

⁵ Pour la pension de survivant.

⁶ Pour la définition d'un autre régime dont relève également la SSOM.

- la réduction du plafond cumulé d'une pension de survie en raison de l'existence d'une pension de survie dans un autre régime (article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*);
- l'attribution ou non de la pension de retraite au salarié au titre du montant familial (article 5, § 1, disposition sous a) de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 *portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*);
- le cumul de la pension de survie du salarié avec sa propre pension de retraite (article 20, alinéa 1er de l'arrêté royal n ° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et article 52, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *fixant le règlement général de la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*);
- le cumul de la pension de retraite ou de survie d'un salarié avec une prestation sociale (article 25 de l'arrêté royal n ° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*⁷ et article 64 quinquies⁸ et sexies⁹ de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*).

11. Concernant le régime des fonctionnaires, SIGEDIS a besoin d'un aperçu des données de carrière des travailleurs d'Outre-mer dans le cadre de l'exercice par le SFP des missions légales suivantes:

- l'accès à la préretraite et la détermination de la date P dans le cadre des régimes de retraite (article 46 de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*);
- la régularisation des périodes d'études (article 2, § 2, 8 °, c) et d), et article 2, § 3, de la loi du 2 octobre 2017 *relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension*);
- l'octroi d'une pension de survie (ou allocation transitoire) pour les périodes au cours desquelles le défunt a interrompu sa carrière pour exercer une autre activité (article 5, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*).

12. SIGEDIS a également besoin d'un signal pour l'existence de droit dans le schéma de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer en ce qui concerne l'exercice par le SFP des missions légales suivantes:

- les réductions du complément minimum garanti (article 125 de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*);
- les réductions du montant de la pension de survie (article 4, § 3, de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*);
- le cumul de la pension de survie avec la pension de retraite (article 40bis de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires*);

⁷ Interdiction cumulative des pensions de retraite et de survie avec prestations de sécurité sociale.

⁸ Pour l'exception temporaire pour le cumul d'une pension de survie avec prestations sociales.

⁹ Pour le cumul d'une pension de survivant avec des prestations sociales selon lesquelles le bénéficiaire a/aura également droit à une pension de retraite.

- le cumul avec le revenu de remplacement (article 76, 10 °, e), alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013);
- la déduction de l'augmentation de la pension de retraite résultant de la prise de certains congés et absences au cours desquels une activité professionnelle a été exercée donnant lieu à l'octroi d'une pension en dehors du système de la fonction publique (article 4 de la loi du 10 janvier 1974 *réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public*);
- l'octroi du pécule de vacances (article 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1992 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics*).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

- 13.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 14.** Le flux de données permet de compléter l'aperçu de carrière des travailleurs d'Outre-Mer et d'obtenir un signal pour l'existence de droit dans le schéma de la SSOM conformément aux textes réglementaires repris au point 8. Il permet également au SFP de remplir ses missions d'intérêt public et légales relatives au calcul des pensions définies dans les différents textes réglementaires repris aux points 9-12 de la présente délibération.

Minimisation des données

- 15.** SIGEDIS a besoin, par assuré social ayant souscrit à la SSOM, des données suivantes : le numéro NISS de l'assuré social, la période d'assurabilité (dates de début et de fin), le numéro d'inscription ONSS de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur et le nom de l'entreprise. Ces données à caractère personnel sont nécessaires à SIGEDIS pour compléter l'aperçu de carrière des travailleurs Outre-Mer et obtenir un signal pour l'existence de droit dans le schéma de la SSOM. Elles serviront pour la création proactive et la recherche d'anomalies dans la carrière de l'individu afin de s'assurer que cette dernière est correcte et complète et permettre ainsi à l'assuré de consulter ses données sur le site mycareer dès qu'il

le souhaite. Les données sont également nécessaires pour permettre au SFP d'exercer les missions légales relatives au calcul de la pension décrites aux points 9-12.

En outre, le transfert de données ne concerne qu'un nombre limité de personnes (environ 35.000).

16. SIGEDIS souhaite également avoir un accès aux modifications apportées dans le passé aux données réclamées, c'est-à-dire à toutes les périodes d'assurabilité de chaque assuré social de la SSOM potentiellement jusque 1964 (date de publication de la loi de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer). L'historique de toutes ces périodes d'assurabilité est nécessaire pour le calcul correct des pensions. SIGEDIS souhaite également recevoir automatiquement les modifications futures des données réclamées, c'est-à-dire toutes les périodes d'assurabilité de chaque assuré social à la SSOM. Ces futures modifications sont également nécessaires pour le calcul correct des pensions.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

18. SIGEDIS souhaite conserver les données à caractère personnel pendant une période indéterminée. En effet, les données peuvent être mises à jour à tout moment via le flux de l'ONSS. Par ailleurs, le SFP peut, dès qu'il le souhaite, réclamer les données de carrière de la personne dans le cadre du calcul de la pension de l'assuré. Enfin, l'assuré doit également pouvoir consulter ses données sur le site mycareer à tout moment.

Intégrité et confidentialité

19. L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est limité aux membres du personnel de SIGEDIS. Ils ont accès aux données à caractère personnel qui sont nécessaires pour l'exécution des textes réglementaires décrits aux points 8-12.
20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office National de Sécurité Sociale à l'association sans but lucratif SIGEDIS de compléter l'aperçu de carrière des travailleurs d'Outre-Mer et de permettre au Service fédéral des pensions d'exercer diverses missions légales relatives au calcul de la pension, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.